



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN****Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)^{1,2}****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN****Note du secrétariat****Introduction**

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner les travaux réalisés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 and Add.2).

2. À sa quatre-vingt-seizième session en mai 2014, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a adopté une liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2015 (ECE/TRANS/WP.15/222/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/222/Add.1).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/35.

3. Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2

A. Modifications au document ECE/ADN/27:

Chapitre 3.3

3.3.1 Remplacer l'amendement à la disposition spéciale 594 par l'amendement suivant:

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste, ou
- s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/14)

DS 663 Sous «Domaine d'application», insérer le nouveau quatrième tiret suivant:

«- De matières radioactives; ni».

(Document de référence: document informel INF.34)

Chapitre 5.5

5.5.3.1.5 Supprimer la dernière phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/25)

B. Nouveaux amendements

Chapitre 1.1

1.1.3.3 Au lieu de «bateaux, véhicules ou wagons transportés» lire «bateaux, véhicules, wagons ou engins mobiles non routiers tels que définis dans l'article 2 de la directive 97/68/CE¹ transportés»

¹ Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/8 tel que modifié)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «*Chaussures de protection (ou bottes de protection)*», remplacer «EN 346:1997» par «EN ISO 20346:[2014]».

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer la nouvelle définition suivante:

«"Conteneur pour vrac souple", un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci.»

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer les définitions de «Conteneur pour vrac bâché» et «Conteneur pour vrac fermé» du 6.11.1 dans l'ordre alphabétique.

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«"Conteneur pour vrac bâché", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac fermé", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac souple", voir "Conteneur pour vrac";».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/3 tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

Viscosité cinématique <i>v</i> extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm ² /s à 23°C	Temps d'écoulement <i>t</i> en secondes	Diamètre de l'ajutage (mm)	Point d'éclair, creuset fermé (°C)
20 < <i>v</i> ≤ 80	20 < <i>t</i> ≤ 60	4	plus de 17
80 < <i>v</i> ≤ 135	60 < <i>t</i> ≤ 100	4	plus de 10
135 < <i>v</i> ≤ 220	20 < <i>t</i> ≤ 32	6	plus de 5
220 < <i>v</i> ≤ 300	32 < <i>t</i> ≤ 44	6	plus de -1

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) Temps d'écoulement t mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou

- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).»

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/20 tel que modifié)

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 tel que modifié)

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 tel que modifié)

ECE/TRANS/WP.15/222/Add.1

Nouveaux amendements

Chapitre 1.1

1.1.3.3 Le texte de la note de bas de page 1 se lit comme suit:

«¹ Pour la définition d'engin mobile non-routier, voir l'article 2.7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document des Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3) ou l'article 2 de la directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers,

publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.».

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

1.1.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«1.1.3.7 *Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique*

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible):

- a) installés dans un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable).».

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer les définitions de «Conteneur pour vrac bâché» et «Conteneur pour vrac fermé» du 6.11.1 dans l'ordre alphabétique.

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«"Conteneur pour vrac bâché", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac fermé", voir "Conteneur pour vrac";».

1.2.1 L'amendement relatif à la définition de «Tank» dans le texte anglais ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.8

1.8.3.9 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

1.8.3.13 Supprimer la dernière phrase.

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans la deuxième phrase du sous-paragraphe avant les Notas, remplacer «matières explosibles liquides» par «matières explosibles».

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

- a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) Temps d'écoulement t mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	plus de 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	plus de 10

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) Temps d'écoulement t mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	plus de 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	plus de -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou

- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

2.2.52.1.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

2.2.9.1.10.1.3 Remplacer «composés organiques» par «composés inorganiques».

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le numéro ONU 1972, dans la colonne (6), insérer «660».

Chapitre 3.3

DS 660 Modifier la note de bas de page 6 pour lire comme suit:

«⁶ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.)».

Chapitre 5.2

5.2.2.1.11.1 Supprimer la troisième phrase («Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés.»).

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

Chapitre 5.4

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, modifier le texte du deuxième tiret pour lire comme suit:

«- Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer un quelconque équipement électrique.»

ECE/TRANS/WP.15/222/Corr.1**Modifications au document ECE/ADN/27:****1. Page 41, amendement à la Partie 3, chapitre 3.3, DS 594**

Substituer au texte actuel

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste; ou
- s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: *On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».*

2. Page 47, amendement à la Partie 3, chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale DS 663, après le troisième tiret, sous «Domaine d'application»

Insérer

- De matières radioactives; ni

3. Page 58, amendement à la Partie 5, chapitre 5.5, 5.5.3.1.5, dernière phrase

Supprimer